

Site web : www.coe.int/tcy



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 10 juin 2010

T-CY (2010) 08 F

COMITE DE LA CONVENTION CYBERCRIMINALITE (T-CY)

Cinquième réunion
Paris, 24 - 25 juin 2010

**Commentaires du Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY)
Sur la Recommandation 1882 (2009) de l'Assemblée parlementaire
« La promotion d'internet et des services de médias en ligne adaptés aux mineurs »**

**Note du Secrétariat
élaborée par la
Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques**

« La promotion d'internet et des services de médias en ligne adaptés aux mineurs » – Recommandation 1882 (2009) de l'Assemblée parlementaire

Commentaires du Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY)

(« Le Comité des Ministres a examiné la Recommandation 1882(2009) de l'Assemblée parlementaire sur « La promotion d'internet et des services de médias en ligne adaptés aux mineurs ». Il l'a portée à l'attention de ses Etats membres et l'a communiquée à son Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC), à son Comité directeur de l'éducation (CDED) et au Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY), pour information et commentaires éventuels. »

Le Comité des Ministres devrait adopter une réponse à l'Assemblée Parlementaire le 16 juin 2010.)

1. Le comité a étudié avec attention la Recommandation 1882 (2009) de l'Assemblée parlementaire, en particulier ses paragraphes 16.5 et 16.6.
2. Le comité se félicite que les Etats non européens soient également appelés à signer et à ratifier la Convention sur la cybercriminalité. Cette convention est plus qu'un instrument européen ; elle est un traité véritablement international qui doit devenir le cadre juridique de référence de la lutte contre la cybercriminalité à l'échelle mondiale, comme cela vient d'être réaffirmé dans le « Programme de Stockholm » de l'Union européenne.
3. Le comité rappelle que, depuis son lancement en 2006, le « projet sur la Cybercriminalité », mené par la Direction générale des Droits de l'homme et des affaires juridiques, a permis la réalisation de plus de 110 activités, contribuant ainsi à créer un mouvement global en faveur du renforcement de la législation et de la mise en œuvre des normes de la convention dans le monde entier. Le travail important accompli dans le cadre de ce projet, qui est entré dans sa deuxième phase, doit continuer à être soutenu par les Etats membres.
4. Concernant le renforcement de la responsabilité juridique des fournisseurs de service internet (FSI), le comité note que l'Assemblée parlementaire ne précise pas s'il s'agit de responsabilité pénale, administrative ou civile. Au niveau de l'Union européenne, la responsabilité des FSI est harmonisée dans une certaine mesure dans la Directive 2000/31 sur le commerce électronique. Cette directive définit un cadre juridique selon lequel les prestataires de services d'hébergement, de services consistant en une forme de stockage dite « caching » ou de services de simple transport (« mere conduit ») sont exonérés de responsabilité à certaines conditions. De plus, la directive précise que les prestataires de ces services ne peuvent pas se voir imposer d'obligation générale en matière de surveillance.
5. Les FSI sont un point d'accès par lequel les contenus illégaux pénètrent et retournent dans le réseau public. Il faut envisager leur rôle et leurs responsabilités en tenant compte de l'évolution technologique. Le comité est bien placé pour examiner de manière approfondie la question critique de la responsabilité des FSI, en vue d'élaborer, au besoin, des normes communes pour la régulation gouvernementale et/ou l'autorégulation. Cet examen devrait s'inscrire dans le cadre d'un dialogue entre tous les acteurs, en particulier les FSI et les autorités nationales et internationales compétentes. L'objectif global est de prévenir et de combattre efficacement la cybercriminalité afin de rendre internet meilleur et plus sûr pour tous, notamment pour les mineurs.